



**POUVOIR JUDICIAIRE  
GERICHTSBEHÖRDEN**

ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

**Tribunal cantonal TC  
Kantonsgericht KG**

Rue des Augustins 3, case postale 1654, 1701 Fribourg

T +41 26 304 15 00  
tribunalcantonal@fr.ch  
www.fr.ch/tc

502 2020 75

## **Arrêt du 27 juillet 2020**

### **Chambre pénale**

#### **Composition**

Président : Laurent Schneuwly  
Juges : Jérôme Delabays, Sandra Wohlhauser  
Greffière-rapporteuse : Aleksandra Bjedov

#### **Parties**

**A.\_\_\_\_\_**, **prévenue** et **recourante**, représentée par Me Alain Ribordy, avocat

contre

**MINISTERE PUBLIC DE L'ETAT DE FRIBOURG**, intimé

#### **Objet**

Classement (art. 319 CPP) – frais à la charge du prévenu (art. 426 CPP) et indemnité (art. 429 CPP)

Recours du 27 mai 2020 contre l'ordonnance du Ministère public du 15 mai 2020

## considérant en fait

A. Le 10 septembre 2018, A.\_\_\_\_\_ a dénoncé Me B.\_\_\_\_\_ auprès de la Chambre des notaires. Elle a en particulier écrit ceci: « [...] *Je dépose une plainte contre Me B.\_\_\_\_\_, notaire, qui s'est chargée d'être exécutrice testamentaire alors qu'elle n'était pas en possession d'un mandat. Tout a commencé lors de l'inventaire fiscal, suite au décès de ma belle-mère, C.\_\_\_\_\_, à la Justice de paix à D.\_\_\_\_\_, du 14 février 2017. (Annexe 1) A savoir, que nous sommes en désaccord, ma belle-sœur et mes enfants avec le conjoint de A.\_\_\_\_\_, E.\_\_\_\_\_. Il est client de Me B.\_\_\_\_\_ et rien d'autre. Dès le début, il y a eu tromperie et tricherie. Nous nous sommes renseignés auprès de la banque F.\_\_\_\_\_ pour obtenir le solde du compte de A.\_\_\_\_\_. Ils nous ont informés qu'il fallait un certificat d'héritier pour l'obtenir. Me B.\_\_\_\_\_ s'est alors « occupée » de cette affaire alors qu'elle n'en avait pas le droit. (Annexe 2) Elle est devenue bénéficiaire du compte... ? (Annexe 3) Ensuite, elle a corrigé sa lettre de partage, incompréhensible pour nous. (Annexe 4) [...] Une rectification de la Justice de paix a été effectuée, suite aux fausses déclarations de E.\_\_\_\_\_ concernant 2 factures ouvertes pourtant déjà payées du vivant de A.\_\_\_\_\_ et débitées de son compte. (Annexe 7) [...] Toute cette histoire nous dépasse, nous avons été trompés, trahis, certes, il n'y a pas eu beaucoup d'argent en jeu mais il existe des lois qui n'ont pas été respectées. J'ai du coup également levé le mandat à Me G.\_\_\_\_\_, avec effet immédiat. [...] » (DO/2015 s.).*

Le 20 décembre 2018, Me B.\_\_\_\_\_ a déposé une plainte pénale contre A.\_\_\_\_\_ pour atteinte à l'honneur en relation avec les propos tenus dans la dénonciation du 10 septembre 2018 (DO/2000 ss).

La police a auditionné A.\_\_\_\_\_ le 5 février 2019. A cette occasion, la précitée a déclaré avoir procédé à la dénonciation auprès de la Chambre des notaires car Me B.\_\_\_\_\_ avait demandé un extrait du compte de sa belle-mère auprès de la banque pour procéder au partage. Or, de son avis, elle n'en avait pas le droit vu qu'elle n'était pas l'exécutrice testamentaire de cette succession (DO/2019 ss).

Par ordonnance pénale du 24 mai 2019, le Ministère public a reconnu A.\_\_\_\_\_ coupable de diffamation et l'a condamnée à une peine pécuniaire de 30 jours-amende, avec sursis pendant 2 ans, le montant du jour-amende étant fixé à CHF 130.-, et à une amende de CHF 900.-, frais de procédure par CHF 355.- en sus (DO/10'000 ss). A.\_\_\_\_\_ y a formé opposition le 5 juin 2019 (DO/10'005 ss).

Par la suite, les parties ont entamé des pourparlers transactionnels, lesquels ont abouti à un accord signé le 9 septembre 2019 et aux termes duquel elles retiraient respectivement la dénonciation disciplinaire du 10 septembre 2018 et la plainte pénale du 20 décembre 2018 (DO/9005 s.).

Le Ministère public a ainsi classé la procédure pénale ouverte à l'encontre de A.\_\_\_\_\_ par ordonnance du 9 décembre 2019. Il a mis les frais par CHF 355.- à la charge de la prévenue au motif qu'elle avait provoqué l'ouverture de la procédure en raison des propos tenus dans sa dénonciation du 10 septembre 2018. L'octroi d'une indemnité lui a été refusé (DO/10'019 s.).

Par acte de son mandataire du 11 décembre 2019, A.\_\_\_\_\_ a déposé un recours contre l'ordonnance précitée, concluant, sous suite de frais, à ce que les frais par CHF 355.- soient mis à

la charge de l'Etat et à ce qu'une indemnité de CHF 3'816.60 lui soit allouée pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure.

Par arrêt du 19 décembre 2019 (502 2019 335), la Vice-Présidente de la Chambre pénale a partiellement admis le recours et renvoyé la cause au Ministère public pour nouvelle décision sur la question des frais et de l'indemnité.

Suite à l'arrêt du 19 décembre 2019, le Ministère public a imparté à A. \_\_\_\_\_ un délai de 20 jours pour formuler d'éventuelles réquisitions de preuves. Celle-ci s'est déterminée par courrier du 21 février 2020, se référant simplement aux preuves requises dans son opposition du 5 juin 2019 et en émettant le souhait que le Ministère public puisse admettre que ni les conditions de l'art. 426 al. 2 CPP ni celles de l'art. 430 al. 1 CPP ne sont remplies, afin qu'elle soit indemnisée pour ses frais d'avocat, sans qu'ils ne doivent être augmentés (DO/10'038 ss).

Sur demande du Ministère public du 27 février 2020, A. \_\_\_\_\_ a, par missive du 23 mars 2020, indiqué avec précision les preuves dont elle demandait l'administration dans le cadre de l'examen des motifs justificatifs exposés dans son opposition du 5 juin 2019 et repris dans son recours du 11 décembre 2019 (DO/10'043 ss).

Par décision non sujette à recours du 6 mai 2020, le Ministère public a rejeté les réquisitions de preuves formulées par A. \_\_\_\_\_. Il a indiqué s'estimer suffisamment renseigné pour statuer sur l'issue de l'instruction, les moyens de preuves sollicités n'étant pas susceptibles de modifier sa conviction acquise sur la base des éléments probants qui figurent déjà au dossier. Il a encore souligné qu'il peine à saisir la pertinence des requêtes formulées, à mesure qu'une ordonnance de classement va être rendue, suite à la convention passée entre A. \_\_\_\_\_ et Me B. \_\_\_\_\_, par laquelle les intéressées ont respectivement retiré la dénonciation auprès de la Chambre des notaires du 10 septembre 2018 et la plainte pénale déposée le 20 décembre 2018 (DO/ 5'002 s.).

Par ordonnance de classement du 15 mai 2020, le Ministère public a statué une nouvelle fois sur les chiffres 2 et 3 de son ordonnance de classement du 9 décembre 2019 portant sur la question des frais et de l'indemnité. Il a maintenu la mise des frais par CHF 355.- à la charge de A. \_\_\_\_\_ et lui a refusé l'octroi d'une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (DO/10'050 ss).

B. Par acte de son mandataire du 27 mai 2020, A. \_\_\_\_\_ a déposé un recours contre l'ordonnance précitée, concluant à ce que les frais par CHF 355.- soient mis à la charge de l'Etat et à ce qu'une indemnité de CHF 4'829.65 lui soit allouée pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure, les frais de la procédure de recours étant mis à la charge de l'Etat et une indemnité équitable de CHF 1'200.- lui étant allouée pour ses frais d'avocat dans la procédure de recours.

Le 2 juin 2020, le Ministère public a produit son dossier et renoncé à se déterminer sur le recours.

Le 16 juillet 2020, A. \_\_\_\_\_ a déposé une réplique spontanée.

## en droit

1.

1.1. La voie du recours devant la Chambre pénale du Tribunal cantonal (ci-après: la Chambre) est ouverte contre une ordonnance de classement (art. 322 al. 2 et 393 al. 1 let. a CPP; art. 64 let. c et 85 al. 1 de la loi du 31 mai 2010 sur la justice [RSF 130.1; LJ]). L'art. 395 let. b CPP prévoit cependant que, lorsque l'autorité de recours est un tribunal collégial, le recours porte sur les conséquences économiques accessoires d'une décision et que le montant litigieux n'excède pas CHF 5'000.-, la direction de la procédure statue seule. En l'espèce, si le recours porte bien sur les conséquences économiques accessoires d'une décision de classement, en revanche la valeur litigieuse est supérieure à CHF 5'000.- (CHF 355.- + CHF 4'829.65 = CHF 5'184.65). Aussi, la compétence de la Chambre est donnée.

Remis à un office postal le 27 mai 2020, le recours a été interjeté dans le délai légal, l'ordonnance de classement ayant été notifiée au plus tôt le 18 mai 2020.

1.2. A. \_\_\_\_\_ a indéniablement la qualité pour recourir (art. 322 al. 2, 310 al. 2 et 104 al. 1 let. a CPP).

1.3. Doté de conclusions et d'une motivation suffisante, le recours répond aux exigences de forme (art. 396 al. 1 et 385 CPP).

1.4. La Chambre jouit d'une pleine cognition, en fait, en droit et en opportunité (art. 393 al. 2 CPP). Elle statue sans débats (art. 397 al. 1 CPP).

2.

2.1. Selon l'art. 426 al. 2 CPP, lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci. Pour que cette disposition soit applicable, le comportement du prévenu doit être illicite et fautif au regard du droit civil. Ce comportement doit être à l'origine de l'action pénale ou, une fois celle-ci ouverte, il s'avère que le prévenu en a compliqué le déroulement, par exemple par la commission d'erreurs procédurales ou en choisissant de se taire (PC CPP, 2<sup>e</sup> éd. 2016, art. 426 n. 11 et les références). Il n'est pas contraire à la présomption d'innocence d'astreindre le prévenu libéré des fins de la poursuite pénale à tout ou partie des frais lorsque cette condamnation est motivée par un comportement condamnable de l'intéressé. L'idée poursuivie est qu'il n'appartient pas à l'Etat et, par voie de conséquence, au contribuable, de supporter les frais d'une procédure provoquée par un comportement blâmable d'un justiciable (PC CPP, art. 426 n. 12; ATF 107 la 166 consid. 3 / JdT 1982 IV 87). Seul un comportement fautif et contraire à une règle juridique, qui soit en relation de causalité avec les frais imputés, entre en ligne de compte. Il doit exister un lien de causalité entre son comportement fautif d'un point de vue civil et les frais des actes des autorités qui en ont résulté. La relation de causalité est réalisée lorsque, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, le comportement de la personne concernée était de nature à provoquer l'ouverture de la procédure pénale et le dommage ou les frais que celle-ci a entraînés. Le lien de causalité doit être adéquat. S'il fait défaut, la responsabilité à raison des frais n'est pas engagée. Pour déterminer si le comportement en cause est propre à justifier l'imputation des frais, le juge peut prendre en considération toute norme de comportement écrite ou non écrite

résultant de l'ordre juridique suisse pris dans son ensemble, dans le sens d'une application par analogie des principes découlant de l'art. 41 CO. Le fait reproché doit constituer une violation claire de la norme de comportement. L'acte répréhensible n'a pas à être commis intentionnellement. La négligence suffit, sans qu'il soit besoin qu'elle soit grossière. La faute exigée doit s'apprécier selon des critères objectifs: il ne suffit pas que l'attitude du prévenu contrevienne à l'éthique. La mise des frais à charge du prévenu en cas d'acquiescement ou de classement de la procédure doit demeurer l'exception (CR CPP-FONTANA, 2<sup>e</sup> éd. 2019, art. 426 n. 2 et les références).

2.2. Dans l'ordonnance attaquée, le Ministère public a retenu que « A. \_\_\_\_\_ a tenu des propos qui portent atteinte à l'intégrité professionnelle de Me B. \_\_\_\_\_ puisqu'ils portent sur le fait qu'elle aurait agi sans mandat et qu'elle aurait trompé ses clients alors qu'ils lui faisaient confiance. Elle a adressé des reproches auprès de la Chambre des notaires de H. \_\_\_\_\_, autorité disciplinaire de la profession. Bien que la Chambre des notaires ait pour fonction de veiller à ce que la pratique de ce métier respecte les règles de l'art, il convient de prendre en considération le fait que de faire l'objet d'une dénonciation porte atteinte à la personne visée par cet acte. Mettre en cause l'intégrité professionnelle de Me B. \_\_\_\_\_ auprès de la Chambre qui régit le respect de la profession de notaire en soulignant qu'elle se permet d'agir sans avoir été mandatée et qu'elle use de la tromperie dans le cadre de son activité porte atteinte non seulement à sa réputation professionnelle, mais aussi à toute sa pratique et pourrait par conséquent constituer une atteinte illicite à sa personnalité au sens de l'art. 28 CC. En l'espèce, l'illicéité de cette atteinte est donnée parce que cette dernière n'a été justifiée ni par un intérêt public ou privé prépondérant, ni par la loi. En outre, c'est bien la dénonciation de A. \_\_\_\_\_, adressée à la Chambre des notaires, qui a engendré un dépôt de plainte à son endroit et dès lors l'ouverture de la présente procédure pénale » (décision attaquée, ch. 7). Cela étant, le Ministère public a mis les frais à la charge de A. \_\_\_\_\_ en application de l'art. 426 al. 2 CPP.

2.3. Dans son recours, A. \_\_\_\_\_ relève que la pesée des intérêts fait totalement défaut dans l'ordonnance attaquée. Elle note que le Ministère public s'est contenté d'affirmer de manière tautologique que l'illicéité de l'atteinte est donnée parce que cette dernière n'a été justifiée ni par un intérêt public ou privé prépondérant, ni par la loi. Elle précise encore que le Ministère public n'a procédé à aucun examen des motifs circonstanciés qu'elle a fait valoir, dans son opposition motivée du 5 juin 2019, dans son recours du 11 décembre 2019 et dans sa lettre du 23 mars 2020, pour justifier les atteintes à la personnalité de Me B. \_\_\_\_\_. La recourante ajoute qu'on ne peut pas sérieusement lui reprocher d'avoir violé - clairement - l'art. 28 CC, alors qu'elle a fait valoir un intérêt privé prépondérant selon l'art. 28 al. 2 CC, sans même faire état des motifs qu'elle a exposés. Il est pour elle manifestement arbitraire de retenir, en faisant l'économie de toute pesée des intérêts, que la critique des actes d'un notaire auprès de son autorité de surveillance, même en des termes sévères, constitue par principe une atteinte illicite à sa personnalité (recours, p. 3 s.). La recourante reprend ensuite plusieurs raisons pour lesquelles l'ordonnance attaquée est insoutenable (recours, p. 4 ss, ch. 1 à 6).

2.3.1. La recourante rapporte que le Ministère public n'a pas élucidé la question de savoir qui était la personne visée par les accusations de tromperie et de tricherie; ce n'était pas la notaire, même si elle a permis la tromperie et la tricherie commise par un des héritiers, par son manque de diligence. Les accusations de tricherie et de tromperie concernaient E. \_\_\_\_\_, mais la recourante était pleinement légitimée à reprocher un manque de diligence de la notaire, cette dernière ayant elle-même admis une exécution gravement défectueuse de son mandat.

A. \_\_\_\_\_ en conclut qu'on ne peut pas considérer qu'une atteinte à la personnalité est illicite sans avoir déterminé précisément en quoi consistait cette atteinte (recours, p. 4, ch. 1).

2.3.2. La recourante évoque que Me B. \_\_\_\_\_ a expliqué avoir été chargée de procéder à la liquidation de la succession par E. \_\_\_\_\_ et qu'elle devait dès lors établir la masse successorale et les parts de chacun des ayants-droit. Elle complète qu'on ne peut pas assimiler à la mission d'ouvrir le testament celle d'administrer et de partager la succession. Or, il ressort de la plainte pénale que Me B. \_\_\_\_\_ a été chargée uniquement par E. \_\_\_\_\_ de procéder à la liquidation de la succession contrevenant au principe bien connu que toutes les décisions doivent être prises à l'unanimité des héritiers, qu'il s'agisse d'actes importants ou de mesures d'administration courantes, sauf en cas d'urgence non réuni en l'occurrence. La recourante en déduit que le reproche adressé à Me B. \_\_\_\_\_ de s'être occupée de cette affaire sans avoir été mandatée valablement est ainsi justifié et l'ordonnance attaquée ne permet pas de retenir le contraire (recours, p. 4 s., ch. 2).

2.3.3. La recourante relève que, par ses lettres des 8 mars, 15 mars et 25 avril 2018, Me B. \_\_\_\_\_ a établi trois versions différentes de son calcul de partage successoral, tout en écrivant à titre préliminaire dans sa troisième version « *Je me suis complètement trompée dans mon calcul dès lors que je ne possédais pas toutes les pièces utiles et j'en bats ma coulpe* ». Elle constate dès lors que Me B. \_\_\_\_\_ a non seulement présenté des excuses pour un calcul entièrement faux, mais de surcroît a renoncé à facturer des honoraires pour son travail de liquidation de la succession. La recourante en déduit que le reproche adressé à la notaire d'avoir corrigé sa lettre de partage incompréhensible pour tous est totalement justifié (recours, p. 5, ch. 3).

2.3.4. La recourante argue qu'il ressort de la lettre du 8 mars 2018 de la notaire que E. \_\_\_\_\_ a obtenu de celle-ci le versement d'un montant de CHF 16'697.15, par prélèvement sur les actifs de la succession, à titre de remboursement de frais du home qu'il avait payés. Elle estime qu'avant d'écrire cela et de faire un versement aussi important à l'un des héritiers, Me B. \_\_\_\_\_, alors qu'elle n'aurait pas dû accepter le mandat confié par ce seul héritier, n'a procédé à aucune vérification des affirmations de celui-ci. Ce faisant, elle aurait pu constater que E. \_\_\_\_\_ a fait de fausses déclarations en prétendant que deux factures du home n'avaient pas été payées comme cela a pu être prouvé par les autres héritiers. Il y a donc bel et bien eu, d'emblée, tromperie et tricherie dans cette affaire, selon le premier reproche formulé dans la dénonciation à la Chambre des notaires le 10 septembre 2018, mais cette accusation se rapportait à E. \_\_\_\_\_. La dénonciation d'un manque de diligence de la notaire, qui s'est laissée abuser par ces manœuvres frauduleuses, était tout à fait légitime: Me B. \_\_\_\_\_ a fait aveuglément confiance à E. \_\_\_\_\_, lésant ainsi, par sa négligence, les intérêts des autres héritiers. La recourante constate que, dans l'ordonnance attaquée, le Ministère public a totalement ignoré ce reproche pourtant fondamental sans avoir instruit la cause alors que des preuves ont été requises par missive du 23 mars 2020 (recours, p. 6, ch. 4).

2.3.5. La recourante signale que, dans sa lettre du 11 avril 2018, Me G. \_\_\_\_\_ a mis en évidence une autre erreur de Me B. \_\_\_\_\_, concernant la déduction d'un montant de CHF 5'297.85 qui devait être remboursé à I. \_\_\_\_\_, alors que ce montant avait déjà été débité du compte bancaire de la succession. Dans sa réponse du 25 avril 2018, Me B. \_\_\_\_\_ a admis implicitement cette erreur, puisqu'elle ne la conteste pas et reconnaît s'être complètement trompée. La recourante constate qu'il s'agit aussi d'un élément important pour apprécier le degré de diligence dont la notaire a fait preuve alors que l'ordonnance attaquée n'en dit pas un mot (recours, p. 7, ch. 5).

2.3.6. La recourante termine par relever que Me B. \_\_\_\_\_ fait grand cas de la lettre par laquelle Me G. \_\_\_\_\_ a conseillé à ses clients d'accepter les explications et le règlement proposés dans la lettre de la notaire du 25 avril 2018. Or, contrairement à ce qu'en a déduit la notaire, Me G. \_\_\_\_\_ n'a pas indiqué dans sa missive que celle-ci avait parfaitement exécuté son mandat. La recourante évoque à ce titre plusieurs questions qui lui semblent ouvertes pour différents montants dont E. \_\_\_\_\_ paraît avoir bénéficié. Pour elle, toutes ces questions restées sans réponse expliquent fort bien que les autres héritiers ont pu et peuvent encore, de bonne foi, se sentir lésés. Les reproches qu'elle a adressés à la Chambre des notaires n'étaient pas seulement l'expression d'un sentiment d'injustice, mais pouvaient justifier des prétentions en responsabilité civile des héritiers contre la notaire. Elle en déduit que cela constitue manifestement un intérêt privé important au sens de l'art. 28 al. 2 CC.

2.4. En l'espèce, force est de constater avec la recourante que le Ministère public n'a, en l'ordonnance attaquée, pas entrepris un examen des motifs justificatifs évoqués par A. \_\_\_\_\_, ni procédé à l'administration des preuves par elle requises, les rejetant par décision du 6 mai 2020. Or, il appert que pour savoir si A. \_\_\_\_\_ pouvait faire valoir un intérêt privé prépondérant, il ne pouvait être fait l'impasse de certaines des preuves dont l'administration avait été requise ou d'examiner les motifs justificatifs rapportés par elle. En effet, il importe à tout le moins de connaître l'étendue du mandat confié à la notaire et sa légitimité, les raisons des différents décomptes établis par l'officier public ainsi qu'à qui les termes « tromperie et tricherie » s'adressaient.

2.4.1. A lire la plainte pénale déposée le 20 décembre 2018 par Me B. \_\_\_\_\_, il ressort que la prénommée n'a, selon ses propres termes, été mandatée pour procéder à la liquidation de la succession que par E. \_\_\_\_\_, héritier institué (DO/2002, plainte pénale, ch. 6). Selon la doctrine, toutes les décisions doivent être prises à l'unanimité des héritiers, qu'il s'agisse d'actes importants ou de mesures d'administration courantes, sauf en cas d'urgence (STEINAUER, Le droit des successions, 2<sup>e</sup> éd. 2015, p. 620 n. 1213). Si aux termes de l'art. 19 de la loi sur le notariat (LN; RSF 261.1), le notaire est tenu de prêter son ministère lorsqu'il en est requis, il n'en demeure pas moins que, selon l'art. 24 al. 1 LN, il doit s'assurer notamment de la régularité des pouvoirs des parties et de leurs représentants. Or, en l'espèce, non seulement E. \_\_\_\_\_ n'était pas habilité à confier seul le mandat d'exécuteur testamentaire à Me B. \_\_\_\_\_, mais également la notaire ne pouvait pas l'accepter sans s'assurer de la légitimité du prénommé à le lui confier. Ainsi, il appert que A. \_\_\_\_\_ pouvait légitimement reprocher à Me B. \_\_\_\_\_ de s'être occupée de cette affaire, à tout le moins d'une partie d'entre elle (mandat de liquidation), sans avoir été mandatée valablement.

2.4.2. En se référant à la plainte pénale du 20 décembre 2018 ainsi qu'à la lettre de Me G. \_\_\_\_\_ du 5 septembre 2018 (DO/2002 s., plainte pénale, ch. 11 à 15; DO/2013 s.), il peut être remarqué que Me B. \_\_\_\_\_ a bien effectué au moins une erreur de calcul dans l'établissement de la masse successorale et des parts de chacun des ayants-droit. Bien qu'elle fût assistée en son temps par Me G. \_\_\_\_\_, la recourante pouvait estimer que le reproche adressé à la notaire d'avoir corrigé sa lettre de partage incompréhensible pour tous pouvait être justifié.

2.4.3. De la lettre de la Juge de paix de l'arrondissement du Lac du 6 juillet 2018 à J. \_\_\_\_\_ (DO/10011), il appert que E. \_\_\_\_\_ a produit des copies de deux factures du home, correspondant aux mois de novembre et décembre 2016 pour des montants respectifs de CHF 4'881.65 et CHF 6'826.15, en déclarant - par apposition de sa signature sur ses déclarations - qu'elles étaient impayées au jour du décès alors qu'elles avaient été honorées avant ledit jour, plus précisément en date des 28 décembre 2016 et 16 janvier 2017. Comme le rapporte la

recourante, il y a bien eu de fausses déclarations qu'elle pouvait légitimement assimiler à de la tromperie et de la tricherie. A ce titre, il ne ressort pas de la dénonciation à la Chambre des notaires du 10 septembre 2018 que les termes « tromperie » et « tricherie » se rapportaient à Me B.\_\_\_\_\_. Bien au contraire, il est plus que légitime de penser que A.\_\_\_\_\_ visait E.\_\_\_\_\_. Il n'en demeure pas moins que la notaire aurait dû vérifier les déclarations de E.\_\_\_\_\_, ce qui n'était guère difficile en faisant preuve de la diligence attendue d'un officier public. Ainsi, contrairement à ce qu'a retenu le Ministère public dans l'ordonnance attaquée, A.\_\_\_\_\_ n'a pas accusé Me B.\_\_\_\_\_ auprès de la Chambre des notaires d'user de tromperie.

2.4.4. A lire la lettre de Me G.\_\_\_\_\_ du 5 septembre 2018 (DO/2013 s.), il ne peut en être déduit, comme l'a fait Me B.\_\_\_\_\_ dans sa plainte pénale du 20 décembre 2018 (DO/2002 s., plainte pénale, ch. 16), que le mandataire d'alors de la recourante a reconnu que la notaire avait parfaitement exécuté son mandat. Ce mandataire s'est limité à informer A.\_\_\_\_\_ et ses autres clients qu'il allait demander à la notaire d'effectuer le versement du montant à partager.

2.5. Sur le vu de ce qui précède, il doit être constaté que, bien que certains termes usités dans sa plainte à la Chambre des notaires pussent prêter à confusion, il n'en demeure pas moins que A.\_\_\_\_\_ n'a pas commis de manière fautive un acte illicite, de sorte que les conditions de l'art. 426 al. 2 CPP ne sont pas remplies. Ainsi, les frais de la procédure devaient être laissés à la charge de l'Etat.

3.

3.1. Selon l'art. 429 al. 1 CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (let. a), à une indemnité pour le dommage économique subi au titre de sa participation obligatoire à la procédure pénale (let. b) et à une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté (let. c). Deux conditions doivent être réunies pour que le prévenu soit indemnisé; premièrement, seul le prévenu bénéficie de ce droit - en d'autres termes, la qualité de prévenu doit avoir été préalablement reconnue à la personne concernée (art. 111 CPP) -; deuxièmement, les poursuites contre lui doivent avoir été au moins partiellement abandonnées ou classées (PC CPP, art. 429 n. 3). Les motifs qui ont motivé l'acquiescement ou le classement ne sont pas pertinents concernant l'indemnisation, l'art. 430 CPP étant toutefois réservé. L'indemnité pour les frais de défense est en principe due quelle que soit la gravité des préventions qui étaient reprochées en procédure à la personne acquittée (PC CPP, art. 429 n. 4; ATF 138 IV 197 consid. 2.3 / JdT 2013 IV 184). Au moment de déterminer si le recours à un avocat revêt un caractère raisonnable, la durée de la procédure et ses effets sur les relations personnelles et professionnelles du prévenu doivent être pris en considération, à côté de la gravité de l'accusation et de la complexité du cas en fait et en droit. En ce qui concerne le caractère proportionné du volume de travail de l'avocat, ce dernier devra se limiter à un minimum dans les cas juridiquement simples. Lorsqu'il s'agit de crimes ou de délits, le concours d'un avocat ne pourra qu'exceptionnellement être considéré en tant que tel comme un exercice non raisonnable des droits de procédure (PC CPP, art. 429 n. 11; ATF 138 IV 197 consid. 2.3 / JdT 2013 IV 184). L'indemnité prévue concerne les dépenses engagées par le prévenu pour un avocat choisi (ATF 138 IV 205 consid. 1) dans les cas où le recours à celui-ci apparaît raisonnable (ATF 142 IV 45 consid. 2.1). Le CPP ne donne aucune indication sur le montant horaire qui doit être retenu à titre d'indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP. Toutefois, la législation fribourgeoise prévoit



depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2015 que cette indemnité est calculée sur un tarif horaire de CHF 250.- qui peut cependant être augmenté dans certains cas particulièrement complexes et nécessitant des connaissances spécifiques jusqu'à CHF 350.- (art. 75a al. 2 RJ).

Aux termes de l'art 430 al. 1 CPP, l'autorité pénale peut réduire ou refuser l'indemnité ou la réparation du tort moral si le prévenu a provoqué illicitement et fautivement l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci (let. a), si la partie plaignante est astreinte à indemniser le prévenu (let. b) ou si les dépenses du prévenu sont insignifiantes (let. c).

3.2. Dans l'ordonnance attaquée, le Ministère public a retenu que « *Au regard de ce qui précède, les frais sont mis à la charge de A. \_\_\_\_\_, en application de l'art. 426 al. 2 CPP. Compte tenu de cet élément, le Procureur de céans refuse de lui octroyer une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, en application de l'art. 430 al. 1 let. a CPP* » (décision attaquée, ch. 8).

3.3. Dans son recours, A. \_\_\_\_\_ relève que, pour les mêmes raisons ayant impliqué que les conditions de l'art. 426 al. 2 CPP ne sont pas remplies, elle a droit à l'indemnité de CHF 4'829.65, selon liste de frais déposée le 8 mai 2020, conformément à l'art. 429 al. 1 let. a CPP, le Ministère public ne contestant pas le droit à l'indemnité en tant que tel.

3.4. En l'espèce, il appert, sur le vu des considérants sus-indiqués évoqués en lien avec les frais judiciaires (*supra* consid. 2.4. ss), que la recourante n'a pas provoqué illicitement et fautivement l'ouverture de la procédure et n'a pas rendu plus difficile la conduite de celle-ci. Aussi, dès lors qu'une ordonnance de classement a été prononcée, le principe du droit à l'indemnité doit être reconnu.

S'agissant de l'indemnité requise par la recourante, il sied de souligner qu'elle est représentée par un mandataire choisi qui, selon la liste de frais produite le 8 mai 2020 devant le Ministère public, demande un montant total de CHF 4'829.65, dont les honoraires correspondent à près de 17 heures à un tarif horaire de CHF 250.-, soit CHF 4'270.83. La Chambre retient que le temps consacré à la cause peut être admis tel quel sans modification, de sorte que l'indemnité sera admise comme sollicitée, soit CHF 4'829.65, TVA par CHF 345.30 incluse.

4.

4.1. Au vu de l'issue du recours, les frais de procédure y relatifs, arrêtés à CHF 500.- (émolument: CHF 400.-; débours: CHF 100.-), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP).

4.2. Pour la rédaction du recours, la prise de connaissance du présent arrêt et sa communication à la cliente, l'indemnité réclamée de CHF 1'200.-, débours inclus, TVA par 92.40 en sus, peut être allouée à A. \_\_\_\_\_.

(dispositif en page suivante)

## la Chambre arrête :

I. Le recours est admis.

Partant, les ch. 2 et 3 de l'ordonnance de classement du Ministère public du 15 mai 2020 sont annulés et modifiés comme suit:

2. Les frais de procédure fixés à CHF 355.- sont mis à la charge de l'Etat.

3. Une indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP est accordée à A. \_\_\_\_\_ à charge de l'Etat. Elle est fixée à CHF 4'829.65, TVA par CHF 345.30 incluse.

II. Les frais de la procédure de recours, arrêtés à CHF 500.- (émolument: CHF 400.-; débours: CHF 100.-), sont laissés à la charge de l'Etat.

III. Il est alloué à A. \_\_\_\_\_ une indemnité de CHF 1'292.40, TVA par CHF 92.40 incluse, pour la procédure de recours, à la charge de l'Etat.

IV. Notification.

Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

*Fribourg, le 27 juillet 2020/lsc*

Le Président :

La Greffière-rapporteure :